



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 179

Projet de loi 179

**An Act to reduce
the incidence of
needlestick injuries**

**Loi visant à réduire
les incidences de blessures
causées par des piqûres d'aiguille**

Ms Martel

M^{me} Martel

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading March 7, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 7 mars 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill requires employers in prescribed workplaces to provide for and ensure the use of safety-engineered medical sharps, if commercially available and appropriate, in any circumstance where a worker is required to use a medical sharp.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi exige que les employeurs dans les lieux de travail prescrits prévoient et assurent l'utilisation d'objets médicaux pointus et tranchants de sécurité, s'ils sont disponibles sur le marché et appropriés, dans toute circonstance où un travailleur est tenu d'utiliser un objet médical pointu et tranchant.

**An Act to reduce
the incidence of
needlestick injuries**

**Loi visant à réduire
les incidences de blessures
causées par des piqûres d'aiguille**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“employer” has the same meaning as in section 1 of the *Occupational Health and Safety Act*; (“employeur”)

“health and safety representative” means a health and safety representative selected under the *Occupational Health and Safety Act*; (“délégué à la santé et à la sécurité”)

“joint health and safety committee” means a joint health and safety committee established under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act* or a similar committee or arrangement, program or system in which workers participate; (“comité mixte sur la santé et la sécurité au travail”)

“medical sharp” means a needle device or any non-needle sharp used for withdrawing body fluids, accessing an artery or vein, administering medications or other fluids, or any other use resulting or likely to result in parenteral contact; (“objet médical pointu et tranchant”)

“parenteral” means a route of entry that is through the skin or mucous membrane, and includes subcutaneous, intramuscular and intravascular routes of entry; (“parentéral”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“safety-engineered medical sharp” means a medical sharp with a built-in safety feature or mechanism that eliminates or minimizes the risk of accidental parenteral contact, as approved by Health Canada; (“objet médical pointu et tranchant de sécurité”)

“worker” has the same meaning as in section 1 of the *Occupational Health and Safety Act*. (“travailleur”)

Application

2. This Act applies with respect to prescribed workplaces and classes of workplaces.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«comité mixte sur la santé et la sécurité au travail» Comité mixte sur la santé et la sécurité au travail créé en vertu de l’article 9 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, un comité semblable, ou un accord, un programme ou un régime auquel les travailleurs participent. («joint health and safety committee»)

«délégué à la santé et à la sécurité» Délégué à la santé et à la sécurité choisi aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. («health and safety representative»)

«employeur» S’entend au sens de l’article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. («employer»)

«objet médical pointu et tranchant» Aiguille ou tout autre objet pointu et tranchant servant à prélever des liquides organiques, à accéder à une artère ou à une veine ou à administrer des médicaments ou autres liquides ou servant à toute autre fin occasionnant ou devant occasionner vraisemblablement un contact parentéral. («medical sharp»)

«objet médical pointu et tranchant de sécurité» Objet médical pointu et tranchant auquel est incorporé un dispositif ou mécanisme de sécurité qui élimine ou minimise le risque de contact parentéral accidentel et qui est approuvé par Santé Canada. («safety-engineered medical sharp»)

«parentéral» Voie de pénétration à travers la peau ou une muqueuse. S’entend notamment de voies de pénétration sous-cutanées, intramusculaires et intraveineuses. («parenteral»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«travailleur» S’entend au sens de l’article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. («worker»)

Champ d’application

2. La présente loi s’applique à l’égard de lieux de travail et catégories de lieux de travail prescrits.

Duty of employer

3. (1) In any circumstance where a worker is required to use a medical sharp, the employer shall ensure that a safety-engineered medical sharp is provided and used.

Application

(2) Subsection (1) applies when a safety-engineered medical sharp is commercially available and appropriate for the specific task or procedure.

Where more than one type

(3) Where more than one type of safety-engineered medical sharp is commercially available and appropriate for the specific task or procedure, the employer shall select the safety-engineered medical sharp that reduces to the greatest extent possible the likelihood of accidental parenteral contact.

Consultation required

(4) An employer shall consult with the joint health and safety committee or the health and safety representative, if any, for the prescribed workplace before selecting appropriate safety-engineered medical sharps.

Instruction and training

4. (1) An employer shall ensure that any workers who are required to use a medical sharp, or who may otherwise come into accidental parenteral contact with a medical sharp, receive and participate in such instruction and training as may be developed and implemented by the employer.

Same

(2) The instruction and training to be given under subsection (1) shall provide information on,

- (a) risks associated with accidental parenteral contact with medical sharps;
- (b) safety-engineered medical sharps and their use;
- (c) workplace practices to reduce the risk of accidental parenteral contact with medical sharps; and
- (d) any other information relevant to the reduction of accidental parenteral contact with medical sharps.

Consultation required

(3) The instruction and training to be given under subsection (1) shall be developed and implemented by the employer in consultation with the joint health and safety committee or health and safety representative, if any, for the prescribed workplace.

Review

(4) An employer shall review, in consultation with the joint health and safety committee or health and safety

Obligation de l'employeur

3. (1) Dans toute circonstance où un travailleur est tenu d'utiliser un objet médical pointu et tranchant, l'employeur veille à ce qu'un objet médical pointu et tranchant de sécurité soit fourni et utilisé.

Champ d'application

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'un objet médical pointu et tranchant de sécurité est disponible sur le marché et convient à la tâche ou à la procédure spécifique.

Plus d'un type

(3) Lorsque plus d'un type d'objet médical pointu et tranchant de sécurité est disponible sur le marché et convient à la tâche ou à la procédure spécifique, l'employeur choisit celui qui réduit le plus possible la vraisemblance d'un contact parentéral accidentel.

Consultation obligatoire

(4) L'employeur consulte le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail prescrit avant de choisir des objets médicaux pointus et tranchants de sécurité appropriés.

Cours de formation

4. (1) L'employeur veille à ce que les cours de formation qu'il élabore et fait donner soient offerts aux travailleurs qui sont tenus d'utiliser des objets médicaux pointus et tranchants ou qui peuvent par ailleurs entrer accidentellement en contact parentéral avec de tels objets et à ce que les travailleurs y participent.

Idem

(2) Les cours de formation qui doivent être donnés aux termes du paragraphe (1) fournissent des renseignements sur ce qui suit :

- a) les risques associés à un contact parentéral accidentel avec des objets médicaux pointus et tranchants;
- b) les objets médicaux pointus et tranchants de sécurité et leur utilisation;
- c) les pratiques en vigueur dans le lieu de travail pour réduire le risque de contact parentéral accidentel avec des objets médicaux pointus et tranchants;
- d) tout autre renseignement pouvant aider à réduire les contacts parentéraux accidentels avec des objets médicaux pointus et tranchants.

Consultation obligatoire

(3) L'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail prescrit, élabore et fait donner les cours de formation qui doivent être donnés aux termes du paragraphe (1).

Révision

(4) Au moins une fois par année, l'employeur, en consultation avec le comité mixte sur la santé et la sécurité au

representative, if any, for the prescribed workplace, the training and instruction provided to a worker and the worker's familiarity with the training and instruction at least annually.

Same

(5) The review described in subsection (4) shall be held more frequently than annually, if,

- (a) the employer, on the advice of the joint health and safety committee or health and safety representative, if any, for the prescribed workplace, determines that such reviews are necessary; or
- (b) there is a change in circumstances that may affect the health or safety of a worker.

Inspection and enforcement

5. (1) An inspector appointed under the *Occupational Health and Safety Act* may inspect prescribed workplaces to determine whether this Act is being complied with.

Powers of inspector

(2) For the purpose of subsection (1), an inspector may,

- (a) enter a prescribed workplace at any time without warrant or notice;
- (b) require any person on the premises being inspected to produce any medical sharps and other things that are relevant to the inspection, including instruction and training materials;
- (c) examine all medical sharps and other things that are relevant to the inspection, including instruction and training materials, and make copies if appropriate;
- (d) make inquiries of any person who is or was in a prescribed workplace.

Obligation to produce and assist

(3) A person who is required to produce anything under subsection (2) shall, on request by the inspector, produce the thing or things being requested, and provide any assistance that is reasonably required by the inspector, including assistance in testing a medical sharp.

Obstruction

(4) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector in the execution of the inspector's duties under this section.

Orders by inspectors

6. (1) If an inspector finds that an employer is not complying with section 3 or 4, the inspector may order the employer or a person whom the inspector believes to be in charge of the prescribed workplace to comply with the provision, and may require the order to be carried out immediately or within such period of time as the inspector specifies.

travail ou le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail prescrit, révise les cours de formation fournis au travailleur et les connaissances que celui-ci en a tirées.

Idem

(5) La révision décrite au paragraphe (4) a lieu plus d'une fois par année si, selon le cas :

- a) l'employeur, sur les conseils du comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou du délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, du lieu de travail prescrit, décide que ces révisions sont nécessaires;
- b) il survient un changement de circonstance qui peut toucher la santé ou la sécurité du travailleur.

Inspection et application

5. (1) Un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* peut inspecter les lieux de travail prescrits pour déterminer si celle-ci est observée.

Pouvoirs de l'inspecteur

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur peut :

- a) entrer dans un lieu de travail prescrit en tout temps sans mandat ni préavis;
- b) exiger de quiconque se trouve sur les lieux visés par l'inspection qu'il produise les objets médicaux pointus et tranchants et autres objets auxquels se rapporte l'inspection, notamment le matériel de formation;
- c) examiner les objets médicaux pointus et tranchants et autres objets auxquels se rapporte l'inspection, notamment le matériel de formation, et en faire des copies, s'il y a lieu;
- d) se renseigner auprès de quiconque se trouve ou se trouvait dans un lieu de travail prescrit.

Obligation de produire et d'aider

(3) Sur demande de l'inspecteur, quiconque est tenu de produire quelque chose aux termes du paragraphe (2) produit l'objet ou les objets demandés et apporte l'aide raisonnable que demande l'inspecteur, notamment une aide pour mettre un objet médical pointu et tranchant à l'essai.

Entrave

(4) Nul ne doit entraver ni gêner le travail d'un inspecteur dans l'exercice des fonctions que lui attribue le présent article.

Ordres des inspecteurs

6. (1) L'inspecteur qui conclut que l'employeur ne se conforme pas à l'article 3 ou 4 peut ordonner à l'employeur ou à la personne qu'il croit être responsable du lieu de travail prescrit de se conformer à la disposition et exiger que son ordre soit exécuté immédiatement ou dans le délai qu'il fixe.

Contents of order

(2) An order made under subsection (1) shall indicate generally the nature of the non-compliance.

No hearing required

(3) An inspector is not required to hold or afford to an employer or another person an opportunity for a hearing before making an order under subsection (1).

Appeal from order of an inspector

(4) An order under subsection (1) may be appealed.

Same

(5) Section 61 of the *Occupational Health and Safety Act* applies with necessary modifications to an appeal of an order issued under subsection (1).

Prohibition

7. (1) No employer or person acting on behalf of an employer shall, because a worker has acted in accordance with or has sought the enforcement of this Act,

- (a) dismiss or threaten to dismiss the worker;
- (b) discipline or suspend the worker or threaten to do so;
- (c) impose a penalty upon the worker; or
- (d) intimidate or coerce the worker.

Procedure

(2) Subsections 50 (2) to (8) of the *Occupational Health and Safety Act* apply with necessary modifications when a worker complains that subsection (1) has been contravened.

Offence

8. (1) Every employer who fails to comply with section 3 or 4 is guilty of an offence.

Same

(2) Every employer or person acting on behalf of an employer who fails to comply with an order made under subsection 6 (1), or who contravenes subsection 7 (1), is guilty of an offence.

Same

(3) Every person who contravenes subsection 5 (3) or (4) is guilty of an offence.

Penalty

9. (1) On conviction of an offence under this Act,

- (a) an individual is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both;
- (b) a corporation is liable to a fine of not more than \$500,000.

Teneur d'un ordre

(2) Dans l'ordre donné en vertu du paragraphe (1) est indiquée de façon sommaire la nature de l'acte reproché.

Audience non nécessaire

(3) L'inspecteur n'est pas tenu de tenir une audience ou d'offrir à l'employeur ou à une autre personne la possibilité d'une audience avant de donner un ordre en vertu du paragraphe (1).

Appel d'un ordre d'un inspecteur

(4) Il peut être interjeté appel de l'ordre donné en vertu du paragraphe (1).

Idem

(5) L'article 61 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il est interjeté appel d'un ordre donné en vertu du paragraphe (1).

Interdiction

7. (1) Ni l'employeur ni une personne agissant en son nom ne doit prendre les mesures suivantes parce qu'un travailleur a agi conformément à la présente loi ou parce qu'il a cherché à faire appliquer celle-ci :

- a) congédier ou menacer de congédier le travailleur;
- b) imposer une peine disciplinaire ou une suspension au travailleur ou menacer de le faire;
- c) prendre des sanctions à l'égard du travailleur;
- d) intimider ou contraindre le travailleur.

Procédure

(2) Les paragraphes 50 (2) à (8) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un travailleur porte plainte relativement à une contravention au paragraphe (1).

Infraction

8. (1) Est coupable d'une infraction l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 3 ou 4.

Idem

(2) Est coupable d'une infraction l'employeur ou la personne agissant en son nom qui ne se conforme pas à un ordre donné en vertu du paragraphe 6 (1) ou qui contrevient au paragraphe 7 (1).

Idem

(3) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient au paragraphe 5 (3) ou (4).

Peine

9. (1) Sur déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction prévue par la présente loi :

- a) un particulier est passible d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou d'une seule de ces peines;
- b) une personne morale est passible d'une amende maximale de 500 000 \$.

Defence

(2) On a prosecution for a failure to comply with section 3, it shall be a defence for the accused to prove that every precaution reasonable in the circumstances was taken.

Accused liable for acts or neglect of managers, agents, etc.

(3) In a prosecution of an offence under any provision of this Act, any act or neglect on the part of any manager, agent, representative, officer, director or supervisor of the accused, whether a corporation or not, shall be the act or neglect of the accused.

Limitation on prosecutions

(4) No prosecution under this Act shall be instituted more than one year after the last act or default upon which the prosecution is based occurred.

Procedure

(5) Sections 67 and 68 of the *Occupational Health and Safety Act* apply with necessary modifications to a proceeding or prosecution under this Act.

Binding on the Crown

10. This Act binds the Crown.

Regulations

11. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing workplaces and classes of workplaces with respect to which this Act applies;
- (b) exempting workplaces and classes of workplaces from the application of this Act.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

Commencement

12. (1) This section and section 13 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 11 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Safe Needles Save Lives Act, 2005*.

Moyens de défense

(2) La preuve, par l'accusé, que toutes les précautions raisonnables dans les circonstances ont été prises constitue un moyen de défense valable contre l'accusation selon laquelle il ne s'est pas conformé à l'article 3.

Responsabilité pour les actes ou les omissions du gérant, du mandataire et d'autres personnes

(3) Dans une poursuite relative à une infraction prévue par une disposition de la présente loi, l'acte ou l'omission du gérant, du mandataire, du représentant, du dirigeant, de l'administrateur ou du superviseur de l'accusé, que ce dernier soit constitué en personne morale ou non, constitue l'acte ou l'omission de l'accusé.

Prescription

(4) Aucune poursuite ne peut être intentée aux termes de la présente loi plus d'un an après la dernière omission ou le dernier acte sur lequel la poursuite est fondée.

Procédure

(5) Les articles 67 et 68 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute instance ou poursuite intentée aux termes de la présente loi.

Couronne liée

10. La présente loi lie la Couronne.

Règlements

11. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire les lieux de travail et catégories de lieux de travail à l'égard desquels s'applique la présente loi;
- b) soustraire des lieux de travail et des catégories de lieux de travail à l'application de la présente loi.

Portée

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

12. (1) Le présent article et l'article 13 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 11 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 sur l'utilisation d'aiguilles sûres pour sauver des vies*.